

<b>Zeitschrift:</b>	Revue historique vaudoise
<b>Herausgeber:</b>	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
<b>Band:</b>	67 (1959)
<b>Heft:</b>	1
<b>Artikel:</b>	Esquisse de l'histoire de la seigneurie de Corcelles près Concise
<b>Autor:</b>	Junod, Louis
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-658421">https://doi.org/10.5169/seals-658421</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Esquisse de l'histoire de la seigneurie de Corcelles près Concise

Le *Dictionnaire historique vaudois* d'Eugène Mottaz est très bref sur l'histoire de la seigneurie de Corcelles près Concise. Voici ce qu'il en dit : « La seigneurie de Corcelles appartenait, dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, à Pierre, fils de Jean de Yens. Pierre était mort le 25 février 1480. Ses filles et héritières, Marguerite et Alexie, épousèrent les frères Aymon et Roddet de Murs, donzels, et leur apportèrent la seigneurie de ce lieu, que leurs descendants possédaient encore à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. En 1710, la seigneurie fut achetée par François-Pierre Python, de Fribourg, et resta dans cette famille jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. »<sup>1</sup>

Or, en 1946, la Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel remit aux Archives cantonales vaudoises toute une série de terriers, quernets et rentiers, concernant la seigneurie de Corcelles, et provenant des archives de la famille de Meuron, qui fut la dernière propriétaire de cette seigneurie vaudoise, jusqu'au moment de la liquidation des droits féodaux<sup>2</sup>. Grâce à ce don généreux, nous sommes en mesure d'en savoir davantage que nos prédecesseurs sur l'histoire de cette seigneurie, et de compléter ou de rectifier leurs connaissances.

Nous pouvons suivre l'histoire des seigneurs de Corcelles, dans les grandes lignes, du commencement à la fin, car nous possédons en quelque sorte l'acte de naissance de la seigneurie, ce qui n'est pas très fréquent.

Le créateur de cette seigneurie est un personnage bien connu des lecteurs de la *Revue historique vaudoise*, depuis que M. Olivier Dessemontet les a entretenus des faux du sire Hugues de Grand-

<sup>1</sup> EUGÈNE MOTTAZ *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud*, t. I, Lausanne 1914, p. 515. La première partie de la notice ci-dessus, concernant le XV<sup>e</sup> siècle, se trouve déjà dans MARTIGNIER ET DE CROUSAZ, *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud*, Lausanne 1867, p. 243. Seule la mention de la famille Python est une adjonction de MOTTAZ.

<sup>2</sup> Ces documents portent aux A.C.V. les cotes Fq 101 à Fq 112.

son en 1389<sup>1</sup>. C'est lui en effet qui a constitué cette seigneurie au profit de l'un de ses serviteurs, par une donation entre vifs. Le texte de cette donation est par chance conservé<sup>2</sup>, et nous allons en donner une analyse en français, en mettant en notes les passages les plus importants dans le latin de l'original, et en supprimant la plus grande partie des formules usuelles, qui ne nous apprennent rien de nouveau :

Nous Hugues, seigneur de Grandson, chevalier, faisons savoir à tous ceux qui les présentes lettres liront que... considérant les nombreux et agréables services rendus par notre cher et féal conseiller Guillaume de Aula, de Grandson, donzel, par lui et ses prédécesseurs, à nous et à nos prédécesseurs... et pour qu'à l'avenir nous ne puissions être blâmés du vice d'ingratitude envers Dieu, voulant le récompenser, nous lui avons donné et lui donnons, en récompense des dits services... à perpétuité et irrévocablement, par une pure donation entre vifs, valable à perpétuité... et nous reconnaissions publiquement avoir donné au dit Guillaume, présent et recevant la dite donation... tous les hommes de l'un et l'autre sexe, les cens, revenus, maisons, chesaux, terres, prés, gerdils, oches, jardins, bois, vignes, l'avènerie, la gerberie, la caponerie, les corvées, le charriage, les clames, les bans gros et menus avec la directe seigneurie, les lauds, vendes et tous les usages et toutes les autres choses, quelles qu'elles soient, que nous avons, pouvons et devons avoir...<sup>3</sup> dans tout le village, territoire et finage de Corcelles près Concise, et cela en augmentation du fief qu'il tient de nous<sup>4</sup>, en nous réservant cependant, pour nous et les nôtres... dans la dite donation, la chevauchée, le dernier supplice et la mutilation, cas échéant<sup>5</sup>, nous dévestissant... de la prédicta donation, avec tous ses droits, appartenances et dépendances universelles, et en investissant corporellement le dit Guillaume et les siens... sans rien retenir comme droit, action, raison, réclamation, propriété, possession, seigneurie ou juridiction<sup>6</sup>, le met-

<sup>1</sup> OLIVIER DESSEMONTET, *Les faux du sire Hugues de Grandson en 1389*, dans R.H.V., t. 65 (1957), p. 113 sqq.

<sup>2</sup> A.C.V., Fq 103, folio 8 recto à 11 recto. C'est une copie.

<sup>3</sup> « ... omnes homines utriusque sexus, census, redditus, domos, casalia, terras, prata, gerdilia, ochias, hortos, nemora, vineas, aveneriam, gaberiam, coponteriam, corvatas, charreagiam, clama, banna grossa et minutta cum directo dominio, laudes, venda et omnia usagia et quaecumque alia quae habemus, habere possumus et debemus... » (*Ibidem*, folio 8 verso sq.)

<sup>4</sup> « ... in tota villa, territorio et finagio de Corcelles prope 'Concisan' et hoc in augmentum feudi quod a nobis tenet... » (*Ibidem*, folio 9 recto).

<sup>5</sup> « ... retentis tamen nobis et nostris quibus supra in praedicta donatione et carracata, ultima cum punitione corporum et mutilatione membrorum, si accideret. » (*Ibidem*, folio 9 recto.)

<sup>6</sup> « ... nihil juris, actionis, rationis, reclamacionis, proprietatis, possessionis, dominii vel juridictionis in eadem retinendo. » (*Ibidem*, folio 9 recto.) Nous avons complété le mot *juridictionis*, que le scribe du XVII<sup>e</sup> siècle n'avait pas pu lire, le laissant en blanc après les deux premières lettres.

tant... en corporelle et nue possession... en nous réservant comme sus est dit la chevauchée, la punition des corps et la mutilation des membres<sup>1</sup>; en promettant, pour nous et nos hoirs... en prêtant notre serment sur les saints Evangiles de Dieu... et sous l'expresse obligation de tous nos biens, meubles et immeubles... de maintenir, défendre et garantir, paisiblement et pacifiquement la dite donation, avec tous ses droits, appartenances et dépendances universelles au dit Guillaume, pour lui et ses hoirs... contre tous, en jugement ou en dehors et dans toute partie du procès... Mandant par la teneur des présentes... à tous ceux auxquels il appartiendra... de désormais répondre, payer, satisfaire, écouter et obéir au dit Guillaume et aux siens, et non à nous et aux nôtres, sans attendre autre mandat de nous et des nôtres...<sup>2</sup> Renonçant à toutes les exceptions... et jurant néanmoins sur les saints Evangiles de Dieu... d'observer inviolablement tout ce qui précède... et de n'y contrevénir en rien... En témoignage de quoi, nous Hugues, le donateur prédit, nous avons demandé et à notre requête fait apposer à ce document le sceau de la curie de Lausanne. Et nous, official de la curie de Lausanne, à la demande et à la requête du prédit sire Hugues, seigneur de Grandson, chevalier, donateur, à nous fidèlement rapportées et présentées par Jaques Milet, de Grandson, clerc juré de notre curie de Lausanne, à qui nous avons en ce confié notre rôle, et en qui nous avons foi entière, nous avons fait apposer le sceau de la dite curie de Lausanne aux présentes lettres<sup>3</sup>; Donné le 11 mai de l'an 1376<sup>4</sup>.

Hugues de Grandson mit ses gens de Corcelles au courant de la personne de leur nouveau seigneur, par un mandat dont le texte, français, nous a été conservé en copie, mais avec une date erronée de 1375, pour 1377 probablement. Le voici :

Hugonin seigneur de Grandson, à mes bien aimés les preudhommes et habitans de Corcelles, presents et advenirs, salut. Scachés que j'ay donné à mon bien aimé Guillaume de la Sale, mon escuyer,

<sup>1</sup> « ... nobis ut supra carvacata cum punitione corporum et membrorum et mutillatione retentis. » (*Ibidem*, folio 9 verso.)

<sup>2</sup> « ... mandantes... omnibus et singulis quorum interest aut intererit in futurum, ut ipsi... ex nunc... dicto Guillermo et suis... respondeant, solvant, satisfaciant, obedient, pareant et intendant, et non nobis et nostris, nullo alio mandato a nobis seu nostris quibus supra expectato. » (*Ibidem*, folio 10 recto.)

<sup>3</sup> « In cuius rei testimonium nos Hugo donator praefatus sigillum curiae Lausannensis rogavimus et apponi fecimus nostris precibus hic scripto; et nos officialis curiae Lausannensis ad preces et requisitionem praefati domini Hugonis, domini de Grandissono, militis, donatoris, nobis oblatas fideliter et relatas per Jacobum Miletum, de Grandissono, clericum nostrae curiae Lausannensis juratum, cui super his vices nostras commissimus, et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum dictae curiae Lausannensis praesentibus literis duximus apponendum. » (*Ibidem*, folio 10 verso sq.)

<sup>4</sup> « Datum 11<sup>o</sup> Maii anno 1376. » (*Ibidem*, folio 11 recto.)

tous les gents, bamps, clames, jurisdiction et toutes autres choses que j'ay et puis avoir, par quelque maniere que ce soit, en toute la ville, territoire et fenage de Corcelles, ainsy comme en la lettre dernière de donation, laquelle le dict Guillaume a auprès de luy, pleinement est contenu ; si<sup>1</sup> vous mande et commande que au dict Guillaume et a ses hoirs vous tous ensemble et un chacun de vous, par foy de toutes les choses esquelles me pouvez estre tenus, a present et pour le temps advenir, en quelque maniere que ce soit, tant en gents comme en seigneuries et toutes autres choses quelzconques, vous respondrez<sup>2</sup>, satisfaisants et obeissants dès maintenant sans autre commandement attendre de moy. Et de toutes les choses susdictes je vous quitte par cestes presente lettre, faicte et donnée dessoubz mon seel, le neufiesme jour du mois d'apvril l'an mille trois centz septante et cinq<sup>3</sup>.

La seigneurie de Corcelles ne devait pas rester très longtemps dans la famille de La Sale, puisqu'en 1412 elle appartient à noble Jean d'Yens ; l'a-t-il achetée, reçue en héritage, ou acquise par mariage, nous ne savons ; en tout cas, en 1412, la possession de cette seigneurie lui est confirmée, par « une ratification feudale... passée par Illustr et excellent prince Amadeus, comte de Savoie », acte signé égrège Joannes Boubat, notaire impérial.<sup>4</sup>

Le premier terrier conservé de la seigneurie de Corcelles<sup>5</sup> est la rénovation qui en fut faite en 1554 et années suivantes par le commissaire Lucas Dumaine, et qui fut grossoyée par son fils Benoit Dumaine<sup>6</sup>. C'est une bien longue période, qui sépare la ratification de 1412 de la rénovation de 1554, plus de cent quarante ans. Mais nous avons la chance de trouver la série complète des seigneurs successifs de Corcelles dans le préambule de la grosse Dumaine<sup>7</sup>. A noble Jean d'Yens avait succédé son fils, noble Pierre d'Yens. Ce dernier n'eut pas de fils pour lui succéder ; ses héritières furent ses deux filles, Alix et Marguerite, qui furent ainsi codames de Corcelles, par indivis. Elles

<sup>1</sup> Ainsi.

<sup>2</sup> Le scribe n'a pas bien pu lire ; son texte porte : « elle veut répondre », ce qui n'a pas de sens ; nous avons corrigé.

<sup>3</sup> A.C.V., Fq 103, folio 11 recto et verso.

<sup>4</sup> *Ibidem*, folio 11 recto.

<sup>5</sup> Mention est faite d'une reconnaissance de la seigneurie de Corcelles, faite le 12 mars 1512 par les Nobles Hesmé et Roddet de Murs, au nom des enfants de leurs femmes les sœurs Nobles Marguerite et Alix d'Yens, ès mains d'égrège Lucas Dumaine, commissaire général de LL. EE. des deux villes en leur bailliage de Grandson ; A.C.V., Fq 102, folio 7 verso sq.

<sup>6</sup> A.C.V., Fq 101.

<sup>7</sup> A.C.V., Fq 101, folio 1 recto sq.

apportèrent cette seigneurie à leurs maris, les deux frères Roddet de Murs et Hesmé de Murs. A Roddet succéderent son fils Bernard de Murs, puis son petit-fils Jean de Murs ; à Hesmé de Murs succéderent son fils Guillaume de Murs, puis son petit-fils Philibert de Murs ; ce qui donne le tableau suivant :

GUILLAUME DE AULA, en 1376

|  
Noble JEAN D'YENS, en 1412

|  
Noble PIERRE D'YENS

ALIX D'YENS, épouse Noble RODDET DE MURS	MARGUERITE D'YENS, épouse Noble HESMÉ DE MURS
 BERNARD DE MURS	 GUILLAUME DE MURS
 JEAN DE MURS	 PHILIBERT DE MURS

En 1554, la rénovation de la seigneurie de Corcelles est donc faite par le commissaire Lucas Dumaine au profit et utilité des nobles Philibert de Murs, écuyer de Grandson, pour la moitié indivise, et de noble « Jehan, enfant pupille et moindre de âge, de feu noble Bernard de Murs... pour l'autre moytié indivise avecq le dict Noble Phillibert, en toute la seigneurie du dict Corcelles, au nom des dessus nommés seigneurs, et au nom du dict noble Phillibert, prouveable Nycolas Boccardier, d'Onnens, cause ayant du dict Noble Phillibert pour la directe seigneurie, comme cy après plus a plain ce contient en ceste presente reconnoissance. »<sup>1</sup>

Ce texte, qui n'est pas clair à première vue, signifie que la reconnaissance entreprise par Lucas Dumaine l'était au nom des deux coseigneurs, Jean de Murs et Philibert de Murs, mais dès ce moment, ou peu après, Philibert de Murs remit sa part (par vente peut-être, la chose n'est pas indiquée<sup>2</sup>) à Nicolas Boccardier. La chose est parfaitement claire si l'on examine, dans le volume, les deux reconnaissances des deux coseigneurs de 1554. Celle de Jean de Murs, du 22 novembre 1557, est faite du con-

<sup>1</sup> *Ibidem*, folio 1 recto et verso.

<sup>2</sup> On trouve cependant le passage suivant dans le quernet de 1589, A.C.V., Fq 102, folio 3 verso : « au dict honorable Laurent Boccardier devenuz... comme cause et tiltre ayant tant par *acquis* par ses predecesseurs faict de la moitié... de la dicte seigneurie de Corcelles de feu noble Phillibert de Murs, en son vivant conseigneur du dict Corcelles ».

tement de son tuteur, Etienne Vaulet, bourgeois et conseiller de Grandson, en faveur d'« honorable Nycolas Boccardier, d'Onnens, tant seulement pour la moytié de la directe seigneurie, cause ayant des dictz Nobles Phillibert et Jehan de Murs, frères, et l'autre moytié appartenant au dict Noble Jehan de Murs reconnoissant »<sup>1</sup>. La reconnaissance de noble Philibert de Murs, non datée, mais qui doit être du même moment, est en faveur de « Noble Jehan fils de feu Noble Bernard de Murs, et Nycolas Boccardier, chescun pour la moytié indivis, le dict Nycolas Boccardier cause ayant comme dessus du dict Noble Philibert de Murs confessant et de Noble Jehan son frère tant seulement pour la moytié de la directe seigneurie, lods et vendes indivis pour la moytié avecq le dict Noble Jehan fils de feu Noble Bernard de Murs ».<sup>2</sup> La reconnaissance de Nicolas Boccardier lui-même, du 12 novembre 1557, confirme amplement la chose<sup>3</sup>.

Dans le document suivant, de 1589, nous retrouvons le même Jean de Murs, qui n'était pas majeur en 1554, mais Nicolas Boccardier est remplacé par son fils Laurent Boccardier, « originel d'Onnens et bourgeois de Frybourg »<sup>4</sup>. C'est le quernet de la seigneurie de Corcelles, reconnue par les deux coseigneurs, par moitiés, indivise, en faveur des deux villes de Berne et de Fribourg, faite par-devant Jaques Mayor, d'Onnens, commissaire et receveur général des extentes et reconnaissances des fiefs nobles en leur bailliage de Grandson<sup>5</sup>.

Nous avons vu que Hugues de Grandson s'était réservé la chevauchée et le dernier supplice. Le 5 février 1592, Laurent Boccardier obtient de LL. EE. des deux villes la concession du droit de dernier supplice et de confiscation, avec l'autorisation d'ériger un gibet rième la seigneurie de Corcelles<sup>6</sup>; Laurent Boccardier fera part à l'autre coseigneur de ce droit de confiscation le 29 septembre 1605<sup>7</sup>.

Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, la part des Boccardier est restée intacte, elle est entre les mains de Noble Hans Boccard, bourgeois

<sup>1</sup> A.C.V., Fq 101, folio 571 verso.

<sup>2</sup> *Ibidem*, folio 586 recto sq.

<sup>3</sup> *Ibidem*, folio 481 verso.

<sup>4</sup> A.C.V., Fq 102, folio 1 recto.

<sup>5</sup> *Ibidem*, folio 1 verso sq.

<sup>6</sup> L'acte est transcrit entièrement, A.C.V., Fq 103, folio 2 verso à 5 verso.

<sup>7</sup> L'acte est transcrit, A.C.V., Fq 103, folio 5 verso sq.

et du Grand Conseil de Fribourg. Mais la part des de Murs s'est fractionnée en deux quarts, l'un allant à Noble Marguerite de Murs<sup>1</sup>, l'autre à Noble Salomé de Murs, fille de Noble Jean de Murs, et, par elle, en légitime succession, à Hans-Rudolff Girard, son fils<sup>2</sup>.

Noble Nicolas de Hennezel tenta alors d'acquérir la seigneurie de Corcelles, il réussit à acheter la moitié appartenant aux Boccardier (Boccard) et le quart appartenant à Marguerite de Murs ; mais Antoine de Graffenried, ancien bailli de Grandson, obtint la rétraction de cette moitié et de ce quart<sup>3</sup>.

Si bien que le quernet suivant (1641-1650), reçu par le commissaire Alexandre Dumaine, est fait pour la seigneurie de Corcelles indivise, pour les trois quarts par Antoine de Graffenried et pour un quart par Hans-Rudolff Girard<sup>4</sup>.

Le 4 février 1678, Emanuel de Graffenried vendait ses trois quarts de la seigneurie de Corcelles à Jean-Louis et César Gaudard, de Lausanne, le dernier quart indivis appartenant à Noble Balthazard Girard<sup>5</sup>.

Jean-Louis Gaudard revendait ses trois quarts de la seigneurie de Corcelles (à moins que ce ne soit le tout)<sup>6</sup>, le 28 septembre 1715, à l'ancien bailli de Grandson, François-Pierre Python, du Grand Conseil de Fribourg<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> A.C.V., Fq 103, folio 12 recto. Noble Marguerite de Murs, fille de Noble et puissant Jean de Murs, coseigneur de Corcelles, avait épousé à Grandson, le 29 juin 1599, le diacre Jean-Jacques Galtier (A.C.V., Eb 64/1, p. 65), dont elle eut une fille, Ursille, en 1600, et un fils, Abiel, en 1601 (*Ibidem*, p. 68 et 73).

<sup>2</sup> A.C.V., Fq 103, folio 12 verso.

<sup>3</sup> La moitié avait été acquise par Nicolas de Hennezel de Hanns Boccard, pour le prix de 20 000 florins, acte reçu par Petter Reyff, notaire de Fribourg, le 10 novembre 1630. Le quart avait été acquis par Nicolas de Hennezel de Marguerite de Murs et de ses enfants, pour le prix de 7670 florins petits, acte reçu par Jacques Pidoux, notaire, le 28 octobre 1630. Mention de ces deux actes, A.C.V., Fq 103, folio 11 verso sqq.

<sup>4</sup> A.C.V., Fq 103, folio 1 recto.

<sup>5</sup> A.C.V., Eb 2/1, folio 263 recto sqq., copie de l'acte, passé à Berne, et reçu par Dubois, notaire, bourgeois de Berne. Le prix de vente était de 35 000 florins.

<sup>6</sup> Faute de disposer de l'acte de vente, on ne peut que supposer que les Gaudard avaient reconstitué la seigneurie de Corcelles en rachetant leur quart aux Girard ; mais la chose semble probable ; en effet le rentier de la seigneurie, de 1681 à 1709 (A.C.V., Fq 104), porte au folio 1 recto que les tenanciers tiennent leurs biens de Noble Jean-Louis Gaudard pour les trois quarts, et de Noble Balthazard Girard pour le quart restant ; tandis que le cotted de 1710 (A.C.V., Fq 105), dit au folio 1 recto que les reconnaissances doivent se stipuler « en faveur de Monsieur de Corselles Gaudard », sans qu'il y soit fait mention du quart appartenant aux Girard.

<sup>7</sup> Mention de cet acte dans A.C.V., Fq 107, folio 5 recto.

Notons encore qu'en 1705, les deux villes de Berne et de Fribourg avaient décidé de faire faire une rénovation de tous leurs droits dans le bailliage commun, « en cantonnant tous les fiefs, tant de Leurs dites Excellences que de leurs vassaux »<sup>1</sup>, avec échanges pour éviter les fractionnements et imbrications gênantes, de sorte « que la presente renovation a été mise sur un pied tout nouveau, qui n'a aucun rapport aux titres precedens » ; et toutes les précédentes reconnaissances « doivent être regardées comme cancellées et annulées, ne pouvant être dores-enavant d'aucun usage, puisque comme sus est dit la pluspart de leur contenu a été échangé, cantonné, et toutes les censes commutées et reparties »<sup>2</sup>. On trouve donc dans ce registre, daté de 1721, la teneur de l'échange et cantonnement fait entre LL. EE. des deux villes et le seigneur de Corcelles, daté du 5 décembre 1715<sup>3</sup>, la délimitation de la seigneurie avec l'énumération détaillée des bornes<sup>4</sup>, les indominaires<sup>5</sup> et le domaine de la seigneurie<sup>6</sup>.

En 1766 enfin, et c'est la dernière fois que la seigneurie de Corcelles change de famille, le secrétaire Python, de Fribourg, vend sa terre et seigneurie de Corcelles, pour le prix de 50 000 livres, à M. Pierre-Henri Meuron, d'Areuse, bourgeois de Neuchâtel<sup>7</sup>.

Louis Junod.

<sup>1</sup> A.C.V., Fq 107, folio 1 recto.

<sup>2</sup> *Ibidem*, folio 5 verso sq.

<sup>3</sup> *Ibidem*, folio 6 verso à 9 recto.

<sup>4</sup> *Ibidem*, folio 10 recto à 22 recto.

<sup>5</sup> *Ibidem*, folio 23 recto à 25 recto.

<sup>6</sup> *Ibidem*, folio 26 recto à 36 verso.

<sup>7</sup> Mention de l'acte dans le registre des sigillations, A.C.V., Bl 100, p. 182. Le laud au sixième denier, portant sur 43 700 livres seulement, s'élevait à 18 208 florins et 4 sols.